



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S du 25 janvier 2017**

Le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la Présidence de Madame Marie Pierre SABOURIN, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mesdames Marie Pierre SABOURIN, Sylvie DANO, Anne Hélène RIOU, Maryvonne TOR, Florence DE FRANCESCHI, Messieurs Patrick VRIGNEAU, Alain JOSSE, Jean Yves HINDRE.

ABSENTES EXCUSEES :

- Madame Anne GALLO a donné pouvoir à Marie Pierre SABOURIN
- Madame Anne Françoise MALLAURAN

ABSENTE :

- Michelle RODIER

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11

Présents : 8 présents

Votants : 9 votants

DATE DE LA CONVOCATION : le 19 janvier 2017

Madame Anne Hélène RIOU a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 11 janvier a été approuvé à l'unanimité.

Bordereau n° 1

(2017/2/4) – BUDGET ANNEXE SAAD – MODIFICATION DE L'AFFECTION DES RESULTATS

Le Service d'aide à domicile (SAAD) dispose depuis le 1^{er} janvier 2009 d'une autorisation délivrée par le Conseil Départemental. A ce titre, conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil Départemental examine les propositions d'affectation du résultat et les éléments budgétaires transmis par le CCAS, les valide et fixe le tarif horaire des interventions à domicile de ce service.

L'affectation des résultats 2015 du budget du SAAD avait été adoptée de la manière suivante par le Conseil d'administration le 27 avril 2016 :

Section de fonctionnement	EUROS
Recettes de l'exercice 2015	116 175,17
Dépenses de l'exercice 2015	132 950, 33
Résultat de l'exercice 2015 (déficit)	- 16 775,16
Résultat reporté n-2 (excédent)	+ 9 466,53
Résultat cumulé de l'exercice 2015	- 7 308,63
Prélèvement sur la réserve de compensation (activité prestataire)	4 246,94 €
Résultat reporté sur le budget 2017 (activité mandataire)	- 3 061,69 €

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le Conseil Départemental a validé les résultats de l'activité prestataire 2015 mais a modifié les reports sur l'exercice 2017 en intégrant une reprise de 3 400 € sur la réserve de compensation soit :

Section de fonctionnement	EUROS
Résultat cumulé de l'exercice 2015	- 7 308,63 €
Prélèvement sur la réserve de compensation (déficit 2015 - activité prestataire)	4 246,94 €
Reprise sur la réserve de compensation pour affectation budget 2017	3 400,00 €
Résultat reporté sur le budget 2017 (activité prestataire)	+ 3 400, 00€
Résultat reporté sur le budget 2017 (activité mandataire)	- 3 061,69 €
Soit Résultat reporté au budget 2017	+338,31 €

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération 2009/11, créant le SAAD et le budget annexe lui permettant de fonctionner,

VU la délibération n°2016/4/16 du 27 avril 2016 décidant de l'affectation des résultats de l'exercice 2015,

VU l'arrêté n° 2017-44 du 03 janvier 2017 du Conseil Départemental du Morbihan, portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire au titre de 2017,

Le conseil d'administration, à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE l'affectation du résultat du compte administratif 2015 du budget du SAAD, au budget primitif 2017, comme suit :

Section de fonctionnement	EUROS
Résultat de l'exercice 2015 cumulé	- 7 308,63
+ Prélèvement sur la réserve de compensation	+ 4 246,94
+ Prélèvement sur la réserve de compensation (activité prestataire) :	+ 3 400,00
= Résultat affecté au B.P. 2017 (excédent)	+ 338,81
<i>Dont activité prestataire</i>	+ 3 400,00
<i>Dont activité mandataire</i>	- 3 061,69

Bordereau n° 2

(2017/2/5) – BUDGET ANNEXE SAAD – TARIFS 2017

Le service d'aide à domicile (SAAD) dispose depuis le 1^{er} janvier 2009 d'une autorisation délivrée par le Conseil Départemental.

A ce titre, conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Départemental a arrêté le budget primitif 2017 du SAAD, à partir des éléments budgétaires transmis par le CCAS, et a fixé le tarif horaire des interventions à domicile de ce service.

Sur la base du budget 2017 retenu, le tarif ainsi dégagé pour une heure d'intervention en mode prestataire est fixé à 20.78 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2017, pour 20.05 € en 2016.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération 2009/11, créant le SAAD et le budget annexe lui permettant de fonctionner,

VU la proposition budgétaire 2017 adoptée par délibération n°2016/8/38 du Conseil d'Administration le 27 octobre 2016,

VU l'arrêté n° 2017-44 du 3 janvier 2017 du Conseil Départemental du Morbihan, portant décision d'autorisation budgétaire et tarifaire au titre de 2017,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE le tarif de 20,78 € de l'heure, pour le service prestataire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Bordereau n° 3

(2017/2/6) - BUDGET ANNEXE EHPAD RESIDENCE DU PARC : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS 2015

Par délibération n°2016/4/17 du 27 avril 2016, le Conseil d'administration du CCAS avait validé l'affectation du résultat de fonctionnement par section tarifaire, tels que ci-dessous :

Section de fonctionnement	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS
Recettes de l'exercice 2015	1 424 922,04 €	396 549,72 €	612 023,15 €
Dépenses de l'exercice 2015	1 439 124,37 €	381 393,18 €	737 906,79 €
Résultat de l'exercice 2015 (excédent)	- 14 202,33 €	+15 156,54 €	- 125 883,64 €
Résultat reporté n-2	+ 30 000,00 €	- 6 617,88 €	79 550,50 €
Résultat cumulé (+ : excédent ; - : déficit)	+15 797,67 €	+8 538,66 €	- 46 333,14 €
Reprise de l'excédent en diminution du produit de la tarification BP 2017	+15 797,67 €	+ 8 538,66 €	

Reprise de déficit en augmentation des charges au BP 2017			
Affectation en réserve de compensation (+ : abondement, - : prélèvement)			- 46 333,14 €

Lors des échanges au cours de la procédure d'examen des comptes administratifs 2015 et des propositions budgétaires 2017, le Conseil Départemental a validé les résultats d'Hébergement et de Dépendance, ainsi que l'affectation du résultat Hébergement, mais a modifié l'affectation du résultat 2015 pour la section Dépendance : le montant de l'excédent 2015 n'est plus reporté en diminution de produits de la tarification 2017 mais est affecté à la réserve de compensation Dépendance.

Ces affectations des résultats de fonctionnement 2015 seront inscrites dans le budget primitif de l'EHPAD, voté en mars 2017.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2313- 1, L 2121-31, L 2341, L 2343- 1 et 2,

VU la délibération n°2016/4/17 du 27 avril 2016 approuvant le compte administratif 2015 de l'EHPAD et l'affectation des résultats,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen des comptes administratifs et des propositions budgétaires, le conseil départemental a validé les résultats 2015 mais a modifié l'affectation du résultat de la section Dépendance,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE l'affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif 2015 du budget annexe EHPAD, pour la section dépendance comme suit :

Section de fonctionnement	DEPENDANCE
Recettes de l'exercice 2015	396 549,72 €
Dépenses de l'exercice 2015	381 393,18 €
Résultat de l'exercice 2015 (excédent)	15 156,54 €
Résultat reporté n-2 (excédent)	- 6 617,88 €
Résultat cumulé (excédent)	+ 8 538,66 €
Reprise de l'excédent en diminution du produit de la tarification 2017	0 €
Réserve de compensation	+ 8 538,66 €

Article 2 : MAINTIENT les termes de la délibération n°2016/4/17 du 27 avril 2016 pour l'affectation des résultats de fonctionnement des sections hébergement et soins.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou sa représentante, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 4

(2017/2/7) - BUDGET ANNEXE EHPAD RESIDENCE DU PARC : TARIFS 2017

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a signé le 2 janvier 2006 avec le Conseil Général du Morbihan et l'Etat, une convention le transformant en Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD).

A ce titre, conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à partir des éléments budgétaires transmis, le Conseil Départemental a arrêté le budget primitif 2017 de l'EHPAD concernant les charges et recettes d'exploitation des activités Hébergement et Dépendance, afin de fixer pour l'exercice 2017 :

- les prix de journée hébergement,
- les prix de journée dépendance (ticket modérateur),
- le tarif journalier pour les moins de 60 ans,
- le tarif hébergement temporaire
- le tarif accueil de jour.
- la dotation globale dépendance

Les tarifs journaliers déterminés en fonction du tarif moyen hébergement arrêté par le Conseil Départemental, sur la base de ce budget, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont les suivants :

Prix de journée hébergement au 01/01/2017 :

T1 :	56,31 €
T1 bis :	62,47 €
T1 bis couple :	83,34 €
Personne de moins de 60 ans :	72,08 €

Prix de journée dépendance (ticket modérateur) au 01/01/2017 :

Ticket modérateur	Gir 5-6 :	6,44 €
	Gir 3-4 :	15,18 €
	Gir 1-2 :	23,92 €

Prix de journée Hébergement temporaire au 01/01/2017 : 65,94 €

<u>Prix de journée accueil de jour au 01/01/2017 :</u>	31,48 € la journée
	15,74 € la demi-journée

La dotation globale dépendance est arrêtée par le Conseil Départemental à 236 838,11 €

De plus, il appartient au Conseil d'Administration d'arrêter le tarif 2017 de la prestation restauration de l'EHPAD pour les résidents des pavillons et des invités extérieurs. Il est proposé de l'augmenter de 1%.

Tarifs relatifs à la restauration	au 1^{er} janvier 2016	Proposition au 1^{er} janvier 2017
Tarif repas résidents des pavillons et invités extérieurs	9,54	9,64 €

DECISION

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services médico-sociaux,

VU la convention tripartite du 2 janvier 2006, renouvelée par délibération n°2012/1/16 du 27 janvier 2012,

VU la proposition budgétaire et de tarifs journaliers adressée au Conseil Départemental pour 2017, telle que validée par délibération n°2016/8/37 du 27 octobre 2016,

VU le budget retenu pour les sections hébergement et dépendance ainsi que les tarifs journaliers fixés par le Conseil Département pour l'exercice 2017,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE que les prix journaliers applicables par l'EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2017, tels que validés par l'organe de tarification sont les suivants:

Prix de journée hébergement au 01/01/2017 :

T1 :	56,31 €
T1 bis :	62,47 €
T1 bis couple :	83,34 €
Personne de moins de 60 ans :	72,08 €

Prix de journée Hébergement temporaire au 01/01/2017 : 65,94 €

Prix de journée accueil de jour au 01/01/2017 : 31,48 € la journée
15,74 € la demi-journée

Article 2 : PREND ACTE du prix journalier de dépendance (ticket modérateur à rajouter au prix journalier hébergement, quel que soit le type d'hébergement) applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, tel qu'arrêté par l'organe de tarification :

Ticket modérateur	Gir 5-6 :	6,44 €
	Gir 3-4 :	15,18 €
	Gir 1-2 :	23,92 €

Article 3 : DECIDE de fixer, au titre des prestations non tarifées par le Conseil Départemental, le tarif restauration de l'EHPAD pour les résidents des pavillons et des invités extérieurs à 9,64 € à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Bordereau n° 5

(2017/2/8) – AUTORISATION D'ANTICIPATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2017 : BUDGET ANNEXE EHPAD

Le Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 stipule en son article L.1612-1 :

"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

.... Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Afin de ne pas retarder le démarrage des acquisitions et travaux prévus dans le cadre de l'activité de l'Ehpad « Résidence du Parc » et de permettre les remboursements des dépôts de garantie, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Madame La Présidente du CCAS, ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.1612-1 relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif,

VU l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

CONSIDERANT que, les crédits d'investissement ouverts au budget 2016 du budget annexe de l'EHPAD étaient de 149 206,29 € (après retraitement des crédits affectés au remboursement de la dette) l'anticipation des crédits ne peut excéder 37 301,57€.

CONSIDERANT la nécessité de procéder dès maintenant à la réalisation des opérations ci-dessus mentionnées.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant à procéder, par anticipation sur les dépenses d'investissements 2017, aux dépenses ci-dessous mentionnées pour un montant total de 21 200 euros.

Comptes d'imputation	Intitulé	Propositions d'anticipations 2017
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3000,00
165	Dépôts et cautionnement	3 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18 200,00
2154	Matériel et outillage (soins)	2 500,00
2188	Autres immobilisations (électroménager, linge)	15 700,00
	TOTAL GENERAL	21 200,00

Article 2 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2017 du budget annexe EHPAD, articles 165, 2154 et 2188.

Bordereau n° 6

(2017/2/9) – AUTORISATION D'ANTICIPATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2017 : BUDGET PRINCIPAL CCAS

Le Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 stipule en son article L.1612-1 :

"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

.... Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Afin de ne pas retarder le démarrage des acquisitions prévues dans le cadre de la mise en place de la politique d'action sociale, et de permettre le remboursement des dépôts de garantie si besoin, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Madame La Présidente du CCAS, ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.1612-1 relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif,

VU l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

CONSIDERANT que, les crédits d'investissement ouverts au budget 2016 du budget principal de CCAS étaient de 39 743,23 € (après retraitement des crédits affectés au remboursement de la dette) l'anticipation des crédits ne peut excéder 9 935,81 €.

CONSIDERANT la nécessité de procéder dès maintenant à la réalisation des opérations ci-dessus mentionnées.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant à procéder, par anticipation sur les dépenses d'investissements 2017, aux dépenses ci-dessous mentionnées pour un montant total de 7 800 euros.

Comptes d'imputation	Intitulé	Propositions d'anticipations 2017
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 000,00
165	Dépôts et cautionnement	2 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 800,00
2183	Matériel bureautique et informatique	1 000,00
2184	Mobilier	800,00
2188	Autres immobilisations	4 000,00
	TOTAL GENERAL	7 800,00

Article 2 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2017 du budget principal CCAS, articles 165, 2183, 2184 et 2188.

Bordereau n° 7

(2017/2/10) - MISES A JOUR ET MODIFICATIONS DES TABLEAUX DES EFFECTIFS DU CCAS

La loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article rappelle que les délibérations portant créations d'emplois doivent préciser le ou les grades correspondants à l'emploi créé.

En premier lieu, pour faire suite à la modification de l'organisation des services de la commune et du CCAS à compter du 1^{er} juillet 2016, il convient de modifier la répartition des ETP entre les tableaux des effectifs des différents budgets du CCAS.

Ainsi, le poste d'assistant socio-éducatif intégralement rattaché au budget principal du CCAS sur l'ancienne organisation est réparti à hauteur de 0.7 ETP sur le budget du CCAS et 0.3 ETP sur le budget du SAAD.

Par ailleurs, l'accord de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) des fonctionnaires prévoit une rénovation profonde des carrières et des rémunérations.

Trois points essentiels sont à distinguer pour l'application de ce protocole :

- La refonte des grilles indiciaires avec le revalorisation des indices bruts et majorés qui intervient entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020 en fonction de la catégorie (A,B ou C) et du cadre d'emplois. En contrepartie de ces points d'indice majorés, il sera appliqué aux fonctionnaires un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert prime-points)
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon
- La réorganisation des carrières à compter du 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois

C'est dans le cadre de cette dernière réorganisation des carrières qu'il convient de mettre à jour les différents tableaux des effectifs.

En effet, à compter du 01/01/2017, les grades relevant des échelles 4 et 5 fusionnent. Cette fusion réduit le nombre de grades par cadres d'emplois et modifie également l'ensemble des noms de ces derniers.

Enfin, dans sa séance du 11 janvier 2017, suite à la fin de l'agrément pour le service mandataire, le conseil d'administration du CCAS a statué sur la fin de ce service, il convient donc de réintégrer les ETP correspondants à cette activité au budget du CCAS.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2016/5/21 du 18 mai 2016 relative à la modification du tableau des effectifs de l'EHPAD et du SAAD,

VU la délibération n°2016/7/32 du 28 septembre 2016 relative à la modification du tableau des effectifs du CCAS,

VU la délibération n°2017/1/3 du 11 janvier 2017 relative à l'arrêt de l'activité mandataire du SAAD,

VU l'avis favorable du comité technique du 25 janvier 2017,

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE les tableaux des effectifs, au 1^{er} juillet 2016, comme suit :

■ *Tableau des effectifs du CCAS*

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif à temps complet
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif à temps non complet 24,5/35^{ème}

■ *Tableau des effectifs du SAAD*

- création d'un poste d'assistant socio-éducatif à temps non complet 10,5/35^{ème} au tableau des effectifs du budget annexe du SAAD

Article 2 : PREND ACTE des mises à jour des tableaux des effectifs, suite à l'application du PPCR, au 1^{er} janvier 2017, comme suit :

■ *Tableau des effectifs du CCAS*

- transformation de trois postes d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps non complet et deux à temps complet en poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
- transformation de deux postes d'agent social de 2^{ème} classe à temps non complet et deux à temps complet sont reclassés dans le grade d'agent social
- transformation d'un poste d'agent social de 1^{ère} classe à temps complet en poste d'agent social principal de 2^{ème} classe
- transformation d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps non complet en poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet

■ *Tableau des effectifs du SAAD*

- transformation de deux postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps non complet en poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet.
- transformation d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet en poste d'adjoint administratif à temps non complet
- transformation de quatre postes d'agent social de 2^{ème} classe à temps non complet en postes d'agent social à temps non complet
- transformation d'un poste d'agent social de 1^{ère} classe à temps non complet en poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet

■ *Tableau des effectifs de l'EHPAD*

- transformation d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- transformation d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif à temps complet
- transformation de quatre postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet en postes d'adjoint technique à temps complet
- transformation d'un poste d'agent social de 1^{ère} classe à temps complet et d'un à temps non complet en poste d'agent social principal de 2^{ème} classe respectivement à temps complet et non complet
- transformation de neuf postes d'agent social de 2^{ème} classe à temps complet et 3 à temps non complet en postes d'agent social respectivement à temps complet et non complet
- transformation de sept postes d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe à temps complet et un à temps non complet en poste d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe respectivement à temps complet et non complet
- transformation d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet en poste d'adjoint d'animation à temps complet

Article 3 : MODIFIE les tableaux des effectifs, au 1^{er} janvier 2017, comme suit :

■ *Tableau des effectifs du CCAS*

- suppression d'un poste d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 24,5/35^{ème}
- création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28/35^{ème}
- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif à temps non complet 24,5/35^{ème}
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif à temps non complet 27,3/35^{ème}

■ *Tableau des effectifs du SAAD*

- suppression d'un poste d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 10,5/35^{ème}
- création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 7/35^{ème}
- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif à temps non complet 10,5/35^{ème}
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif à temps non complet 7,7/35^{ème}

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions que la commission permanente de secours a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.